

DELIBERATION N° 2015-96

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 22 SEPTEMBRE 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L711-1 et suivants, R 719-51 et suivants, L124-1 à L124-20, D124-1 à D124-9 et suivants,

Vu la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 relative à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu les Statuts de l'UNS,

Vu le Règlement intérieur de l'UNS,

Vu le relevé de conclusions de la CFVU du 16 juillet 2015,

Vu les notes relatives aux modalités de suivi pédagogique et administratif des stagiaires,

Entendu l'exposé de Madame Sophie RAISIN, Vice-Présidente du CFVU,

Considérant que :

- La CFVU du 16 juillet 2015 a adopté à l'unanimité le document relatif à la politique d'accompagnement et de suivi des stages

Après avoir procédé au vote dont le résultat est le suivant : à l'unanimité avec 19 voix pour.

DECIDE d'adopter les modalités d'accompagnement, de suivi pédagogique et administratif des stagiaires de l'UNS par les enseignants référents

Fait à Nice, le 09 octobre 2015

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2015-96

TRANSMISE AU RECTEUR : **13 OCT. 2015**

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Université Nice Sophia Antipolis
Grand Château
28 avenue Valrose BP 2135
06103 Nice Cedex 2
Tél. : 04 92 07 60 60



Pour le Président de l'Université
Nice-Sophia Antipolis et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration
Michel RAINELLI

Modalités de suivi pédagogique et administratif des stagiaires

La loi 2014-788 relative à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a été précisée par le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014, entré en vigueur au 1^{er} décembre dernier.

Ce décret, codifié aux articles D124-1 à D.124-9 du code de l'éducation, prévoit notamment que dans le cadre de leur mission d'appui et d'accompagnement des stagiaires les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques pour s'assurer du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention de stage.

Le présent projet de délibération soumis à la CFVU du 18 mars 2015, a pour but de fixer les modalités de suivi des stagiaires de l'UNS par les enseignants référents. Au sein de l'UNS, un enseignant référent peut être en charge simultanément du suivi de seize étudiants au maximum, pour les stages de type « initiation au métier » et « avec mission en responsabilité », tels que décrits ci-dessous.

Ce suivi concerne les stages, à l'exclusion des périodes de mise en situation professionnelle dans le cadre de contrats d'apprentissage et de contrats de professionnalisations.

L'étude réalisée par le groupe de travail instauré lors de la CFVU du 29 janvier 2015, a mis en évidence des différences d'encadrement liées notamment à la place de stage au sein du cursus universitaire et au degré de professionnalisation de la formation.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents types de stages, trois régimes minimums de suivi sont proposés selon qu'il s'agisse d'un « stage de découverte du milieu professionnel », d'un « stage d'initiation au métier » ou d'un « stage avec mission en responsabilité ».

A Modalités de suivi du stage de découverte du milieu professionnel

L'enseignant référent doit valider les conditions d'installation du stagiaire dans l'organisme d'accueil, conditions qui lui auront été présentées par le stagiaire durant la première semaine de stage. Cette validation doit intervenir dans un délai d'une semaine à compter de la présentation effectuée par le stagiaire.

B Modalités de suivi du stage d'initiation au métier

L'enseignant référent doit valider les conditions d'installation du stagiaire dans l'organisme d'accueil, conditions qui lui auront été présentées par le stagiaire durant la première semaine de stage. Cette validation doit intervenir dans un délai d'une semaine à compter de la présentation effectuée par le stagiaire.

Les activités confiées au stagiaire sont définies conjointement par son enseignant référent et son tuteur dans l'organisme d'accueil. À l'initiative de l'enseignant référent, un échange tripartite est établi au cours du premier tiers du stage avec le tuteur et le stagiaire. En fonction de l'éloignement et des capacités techniques de la structure d'accueil ainsi qu'en fonction de l'activité de l'enseignant référent, cet échange prend la forme d'une visite sur place ou d'autres modalités convenues entre les trois acteurs (audioconférence, visioconférence, appel téléphonique ...).

À cette occasion, l'enseignant référent s'assure de la cohérence des activités confiées au stagiaire avec le contenu de la convention.

C Modalités de suivi du stage avec mission en responsabilité

L'enseignant référent doit valider les conditions d'installation du stagiaire dans l'organisme d'accueil, conditions qui lui auront été présentées par le stagiaire durant la première semaine de stage. Cette validation doit intervenir dans un délai d'une semaine à compter de la présentation effectuée par le stagiaire.

Les activités confiées au stagiaire sont définies conjointement par son enseignant référent et son tuteur dans l'organisme d'accueil. À l'initiative de l'enseignant référent, un échange tripartite est établi au cours du premier tiers du stage avec le tuteur et le stagiaire. En fonction de l'éloignement et des capacités techniques de la structure d'accueil ainsi qu'en fonction de l'activité de l'enseignant référent, cet échange prend la forme d'une visite sur place ou d'autres modalités convenues entre l'enseignant référent, le tuteur et le stagiaire (audioconférence, visioconférence, appel téléphonique...)

À cette occasion, l'enseignant référent s'assure de la cohérence des activités confiées au stagiaire avec le contenu de la convention. Lorsque le stage est supérieur à 4 mois, un deuxième échange tripartite, similaire au premier, est organisé par l'enseignant référent qui, par ailleurs, accompagne le stagiaire dans le cadre de la préparation de la phase de restitution (mémoire, rapport de stage) ou de sa soutenance conformément aux MCC du diplôme concerné.

Textes de référence :

[Loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.](#)

[Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

[Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#)

Code de l'Éducation: articles [L.124-1](#) à L124-20, [D. 124-1](#) à D. 124-9 du code de l'éducation

Délibération du conseil d'administration de l'Université de Nice du 12 mai 2015, modifiée par le CA du 22 septembre 2015.